

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2024_05
ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT
RÉSERVÉ EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ELECTRIQUE ET HYBRIDES À DES
FINS DE RECHARGES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;

Vu le Code la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électrique et hybrides, d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé deux places de stationnement affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides aux emplacements suivants :

- devant le 32 bis rue de la Ferme du Paradis (places de stationnement situées à droite de la place de stationnement PMR),
- sur le parking place de l'Aubette (places de stationnement en bataille situées à gauche de l'entrée du parking, le long des espaces verts).

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 1 est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 III 3° du Code de la route, dans les cas suivants :

- le véhicule en stationnement n'est pas électrique ou hybride rechargeable,
- le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de sa notification.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 078-217804012-20240417-ARR2024_05-AR

S²LOW

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines,
le 17/04/2024



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU